

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

CONSULTATION DES HABITANTS D'UN DÉPARTEMENT SUR LE CHOIX DE LEUR RÉGION D'APPARTENANCE - (N° 1163)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par

M. Pfeffer, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Houssin, Mme Lechanteux,
M. Guitton, Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Rambaud, Mme Roullaud, M. Ménagé et M. Jacobelli

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 4122-1-2. – Le président du conseil départemental peut, s'il obtient la signature de 10 % des électeurs de son département sur ce projet de modification de limites territoriales, demander à l'État de consulter les électeurs du département concerné afin de recueillir... *(le reste sans changement)* ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, l'application de cette proposition de loi est soumise au bon vouloir du gouvernement. Cet amendement propose de remettre aux présidents de conseil départementaux la décision de lancer la consultation mentionnée à l'alinéa 2.